

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DSB/M/42**

16 mars 1998

(98-1030)

**Organe de règlement des différends  
13 février 1998**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard le 13 février 1998

*Président: M. Wade Armstrong (Nouvelle-Zélande)*

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
1 Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture .....2	
- mise en œuvre des recommandations de l'ORD .....2	
2. Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers .....4	
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis .....4	
3. Turquie - Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements .....5	
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde .....5	
4. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) .....8	
- Rapport de l'Organe d'appel .....8	
et rapports du Groupe spécial .....8	
5. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes .....15	
- Déclaration du Mexique .....15	
6. Aspects procéduraux du réexamen du Mémoire d'accord .....17	
- Déclaration du Président .....17	
7. Remarques finales du Président .....17	

Avant l'adoption de l'ordre du jour, les points intitulés "Irlande - Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins" (WT/DS82/2) et "Communautés européennes - Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins (Irlande)" (WT/DS115/2) ont été retirés de l'ordre du jour proposé, à la demande des États-Unis. En outre, l'examen du point relatif aux désignations proposées pour la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux a été reporté à une réunion ultérieure.

1. Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture
  - Mise en œuvre des recommandations de l'ORD

Le Président a dit que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'ORD devait tenir sous surveillance la mise en œuvre de ses décisions et recommandations, afin que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que "... dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci". Le Président a rappelé que, le 16 janvier 1998, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Le représentant de l'Inde a rappelé la déclaration détaillée qu'il avait faite à la réunion de l'ORD tenue le 16 janvier 1998, afin d'exposer les vues de son pays sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'Inde avait constaté que les travaux du Groupe spécial avaient abouti à des résultats beaucoup plus limités que ceux que recherchaient à l'origine les États-Unis. Elle avait aussi constaté que l'Organe d'appel avait rectifié certaines erreurs commises dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, la délégation indienne était déçue par les conclusions de l'Organe d'appel relatives au respect par l'Inde de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a fait remarquer que l'Inde avait toujours reconnu les obligations qui lui incombait en vertu de cet article. Le différend relatif à l'article 70:8 portait uniquement sur la manière dont l'Inde devait se conformer à ses obligations. Même si le Groupe spécial avait conclu que les instructions administratives de l'Inde relatives à la réception des demandes selon le système de la boîte aux lettres étaient incompatibles avec l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC et si cette conclusion avait été confirmée par l'Organe d'appel, il ne fallait pas oublier que le Groupe spécial avait observé que c'était à l'Inde de décider de la façon dont elle se conformerait aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article en question.

Le différend relatif à l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC portait uniquement sur la question de savoir quand l'Inde devrait se conformer aux obligations qui lui incombait en vertu de cet article. La position de l'Inde était que l'article 70:9 établissait l'obligation d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour un produit une fois satisfaites les conditions qui y étaient énoncées. Or, le Groupe spécial et l'Organe d'appel estimaient que l'Inde aurait dû avoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un mécanisme propre à conférer des droits exclusifs de commercialisation. Il était donc évident que leurs conclusions selon lesquelles l'Inde n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 70:8 a) et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC reposaient sur des subtilités techniques. L'intervenant a dit qu'il mentionnait ce point pour souligner que ces conclusions n'avaient rien à voir avec une quelconque intention délibérée ou un refus de la part de l'Inde de se conformer à ses obligations.

Selon l'article 21:3 du Mémoire d'accord, l'Inde était tenue d'informer l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Elle se proposait de se conformer aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC, mais elle aurait besoin pour cela d'un délai raisonnable. Compte tenu de la situation actuelle et de toutes les circonstances qui s'y rapportaient, ce délai devrait aller au moins jusqu'au 16 juin 1999. L'intervenant a dit qu'il saurait gré à l'ORD de bien vouloir approuver le délai raisonnable qu'elle demandait.

Le représentant des États-Unis a exprimé la satisfaction de sa délégation quant aux intentions exprimées par l'Inde au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Pour mettre en œuvre ces recommandations, l'Inde devait modifier sa législation afin d'instituer un système juridiquement bien conçu de boîte aux lettres pour le dépôt des demandes de brevet et un système propre à conférer des droits exclusifs de commercialisation pour les produits qui remplissaient les conditions requises. Ces obligations faisaient partie des dispositions transitoires prévues dans

l'Accord sur les ADPIC. En vertu de cet accord, les pays qui, comme l'Inde, pouvaient bénéficier d'une période de transition de dix ans pour assurer la protection des produits pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'agriculture au moyen de brevets devaient mettre en place, durant cette période, des systèmes de boîte aux lettres et de droits exclusifs de commercialisation. Dans sa déclaration, le représentant de l'Inde avait mentionné l'intention de l'Inde de "se conformer aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC". Le représentant des États-Unis supposait que cela signifiait que l'Inde entendait mettre en œuvre les recommandations de l'ORD.

Le Groupe de travail et l'Organe d'appel avaient constaté que l'Inde était tenue de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, des systèmes de boîte aux lettres et de droits exclusifs de commercialisation. On était à présent en 1998, et l'Inde avait déjà dépassé de trois ans la date à laquelle elle aurait dû se conformer à ces obligations transitoires. Après une période aussi longue de non-respect, il n'y avait aucun motif de retard supplémentaire, et les États-Unis attendaient de l'Inde qu'elle mette en œuvre de façon complète et rapide les recommandations de l'ORD. L'Inde avait demandé à l'ORD d'approuver un délai allant jusqu'au 16 juin 1999 pour cette mise en œuvre. Les États-Unis ne pouvaient accepter un tel délai. Il était particulièrement important pour les titulaires de droits aux États-Unis que l'Inde se conforme sans retard à ses obligations. L'Inde avait fait savoir qu'elle comptait tirer parti de la période de transition de dix ans prévue dans l'Accord sur les ADPIC pour assurer la protection des produits pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'agriculture. Or, elle avait aussi l'obligation correspondante, prévue par l'Accord - et réaffirmée à présent par le Groupe spécial et l'Organe d'appel - de mettre en place un système de boîte aux lettres et un système de droits exclusifs de commercialisation durant la période de transition. Selon l'article 21:3 du Mémoire d'accord, les Membres devaient, si cela était réalisable, se conformer immédiatement aux recommandations de l'ORD. Cela permettait de protéger les intérêts de tous les Membres et le système de règlement des différends. Les pays qui pouvaient se conformer immédiatement à leurs obligations au regard de l'OMC devaient le faire.

L'intervenant a noté qu'aux paragraphes 62 et 80 de son rapport, l'Organe d'appel avait constaté que le gouvernement indien avait le pouvoir, conformément à l'article 123 de la Constitution indienne, de promulguer des ordonnances lorsque le Parlement n'était pas en session. Cette procédure avait été utilisée en 1995, lorsque l'exécutif indien avait agi en sorte que l'Inde se conforme aux obligations qui découlent pour elle de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'y avait donc aucune raison pour que l'Inde n'utilise pas cette procédure pour se conformer immédiatement aux recommandations de l'ORD. La loi provisoire pourrait ensuite être rendue permanente par le pouvoir législatif. L'intervenant a répété qu'il n'y avait aucune raison d'accepter le délai du 16 juin 1999. Les États-Unis comptaient sur l'Inde pour se conformer immédiatement aux recommandations de l'ORD.

Le représentant de l'Inde a dit qu'il souhaitait d'abord répondre aux préoccupations des États-Unis concernant la phrase "Dans ce contexte, je tiens à déclarer que l'Inde se propose de se conformer en l'espèce aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC". Il croyait comprendre que les États-Unis souhaitaient avoir la confirmation que cette phrase signifiait que l'Inde se conformerait aux recommandations de l'ORD. Il a fait observer que les États-Unis avaient employé la même phrase à propos de l'*affaire de l'essence*.<sup>1</sup> Si, pour les États-Unis, cette phrase signifiait qu'ils se proposaient de se conformer aux recommandations de l'ORD, il en allait de même pour l'Inde.

Quant à la remarque des États-Unis selon laquelle l'Inde était obligée de modifier sa législation, l'intervenant a dit qu'il ne souhaitait pas entrer dans les détails pour l'instant. Il a souligné qu'au paragraphe 7.33 de son rapport, le Groupe spécial avait cité l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. Cet article disposait, entre autres, que "les Membres seront libres de déterminer la méthode

---

<sup>1</sup>WT/DSB/M/19.

appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques". Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'avaient donné à l'Inde des instructions précises quant au mode de mise en œuvre. Si les autres Membres étaient certes habilités à assurer l'application des décisions de l'Organe d'appel, c'était à l'Inde de déterminer de quelle manière elle se conformerait à ces obligations. L'intervenant a répété que l'Inde se proposait de se conformer en l'espèce aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC.

À propos de la promulgation d'une ordonnance, l'intervenant a jugé inutile d'aborder à la réunion en cours la question de la Loi constitutionnelle indienne car c'était au gouvernement indien de décider de quelle façon seraient mises en œuvre les recommandations de l'ORD. Il a regretté que la délégation des États-Unis ne soit pas en mesure d'accepter qu'un délai allant au moins jusqu'au 16 juin 1999 soit accordé à l'Inde pour lui permettre de se conformer à ces recommandations. L'Inde souhaitait donc engager des consultations bilatérales avec les États-Unis afin d'étudier la possibilité d'un délai raisonnable mutuellement convenu, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Le représentant des États-Unis a dit que, comme l'avait indiqué l'Inde, c'était à elle de décider de quelle manière elle se conformerait à ses obligations. Le différend examiné par le Groupe spécial et l'Organe d'appel portait sur les obligations transitoires que l'Inde était tenue de respecter avant de se conformer aux obligations intégrales qui découlaient pour elle de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'était pas à elle de décider quand elle se conformerait à ses obligations transitoires, ce qu'elle aurait dû faire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'Organe d'appel avait constaté - et l'intervenant croyait savoir que le représentant de l'Inde ne l'avait pas contesté - que l'Inde pouvait se conformer immédiatement aux obligations transitoires. Il n'y avait aucune raison pour que le gouvernement indien demande un délai en plus des trois ans qui s'étaient déjà écoulés.

Le représentant de l'Inde a dit que, comme les États-Unis n'étaient pas en mesure d'accepter le délai demandé par sa délégation, l'Inde souhaitait engager des consultations bilatérales afin d'étudier la possibilité de déterminer un délai mutuellement satisfaisant. Il présumait que cela ne soulevait pas d'objection. En déclarant que c'était à l'Inde de déterminer le mode de mise en œuvre, il ne faisait pas allusion au délai. Il n'avait fait que citer l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui avait été souligné à de multiples reprises par le Groupe spécial et l'Organe d'appel. L'Inde connaissait les dispositions du Mémorandum d'accord, et elle avait commencé par demander à l'ORD d'approuver le délai du 16 juin 1999. Ensuite, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, elle avait demandé l'ouverture de consultations bilatérales avec les États-Unis. L'intervenant ne donnait pas à entendre que l'Inde avait une liberté de choix absolue quant au délai de mise en œuvre.

Le Président a noté que, comme aucun accord n'était intervenu sur un délai raisonnable, un délai mutuellement convenu par les parties au différend devrait être fixé dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord. En l'occurrence, la période de 45 jours expirerait le 2 mars 1998.

L'ORD a pris note des déclarations.

2. Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers  
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis  
(WT/DS103/4)

Le Président a appelé l'attention sur la communication des États-Unis distribuée sous la cote WT/DS103/4.

Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation demandait à l'ORD d'établir un groupe spécial afin de déterminer si le système canadien de fonds commun pour les classes spéciales de lait

était incompatible avec les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'OMC. En fixant les prix des classes spéciales de lait, le Canada accordait des subventions pour les produits laitiers sans tenir compte des montants maximum d'exportations subventionnées convenus lors du Cycle d'Uruguay. Le Canada subventionnait ces exportations en mettant du lait à un prix inférieur à la disposition des transformateurs qui exportaient leurs produits laitiers finis. Le système du fonds commun était contraire aux engagements de réduction des subventions à l'exportation contractés par le Canada au titre de l'Accord sur l'agriculture. Les restrictions en matière de subventions à l'exportation constituaient un élément fondamental des engagements contractés dans le cadre de cet accord, et leur non-respect affaiblirait ces disciplines au détriment de tous les Membres. Outre la détermination relative aux subventions canadiennes à l'exportation, les États-Unis demandaient que l'administration du contingent tarifaire canadien applicable au lait liquide soit examinée par un groupe spécial. Le Canada refusait d'autoriser des importations commerciales entrant dans les limites du contingent. L'exclusion de ce commerce était sans précédent et incompatible avec les concessions faites par le Canada lors du Cycle d'Uruguay.

La représentante du Canada a dit que son gouvernement considérait que le système de fixation des prix des produits laitiers et le contingent appliqué au lait liquide étaient conformes aux obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC. Le Canada n'était pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

3. Turquie - Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements  
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde (WT/DS34/2)

Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Inde distribuée sous la cote WT/DS34/2.

Le représentant de l'Inde a rappelé que, comme l'indiquait le document WT/DS34/1 daté du 21 mars 1996, l'Inde avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, au sujet de l'imposition unilatérale, par la Turquie, de restrictions quantitatives à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. La Turquie avait accepté cette demande le 1<sup>er</sup> avril 1996. L'Inde avait alors fixé ces consultations aux 18 et 19 avril 1996 à Genève. Après que la Turquie eut accepté les dates proposées, l'Inde avait envoyé une délégation de la capitale pour prendre part à ces consultations. Or, la Turquie ne s'était pas prêtée à ces consultations dans le délai prescrit conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord. En l'absence de tout autre délai convenu d'un commun accord, l'Inde avait le droit de demander directement l'établissement d'un groupe spécial. L'intervenant a rappelé que l'Inde avait mentionné spécifiquement ces dispositions du Mémoire d'accord dans la déclaration qu'elle avait faite à propos de cette situation regrettable lors de la réunion de l'ORD tenue le 24 avril 1996.<sup>2</sup>

L'Inde considérait que les restrictions appliquées par la Turquie étaient incompatibles avec les obligations que lui imposaient les articles XI et XIII du GATT de 1994, qui n'autorisaient aucun Membre à appliquer des restrictions quantitatives discriminatoires. Elle considérait aussi que ces restrictions étaient incompatibles avec les obligations résultant pour la Turquie de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Elle considérait en outre que ces restrictions annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour elle directement ou indirectement du GATT de 1994 et de l'ATV. Elle demandait à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type

---

<sup>2</sup>WT/DSB/M/15.

afin d'examiner la question à la lumière du GATT de 1994 et de l'ATV et de constater que la mesure turque annulait et compromettait les avantages résultant pour elle de l'Accord sur l'OMC.

Le représentant de la Turquie a dit que les restrictions quantitatives à l'importation de certains textiles et vêtements en provenance de l'Inde avaient été mises en place conformément aux dispositions de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne, qui était entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le représentant de l'Inde avait parlé d'"imposition unilatérale" de ces restrictions. Or, la Turquie avait demandé l'ouverture de consultations en vue de signer avec l'Inde un mémorandum d'accord contenant des dispositions relatives au commerce des textiles et des vêtements. Aucune réponse n'avait été apportée à cette demande. La délégation turque contestait vigoureusement la position de l'Inde selon laquelle la Turquie ne s'était pas prêtée aux consultations, de sorte que le différend n'avait pas été réglé. Les consultations n'avaient pu avoir lieu car l'Inde avait refusé de reconnaître les parties au différend. Les raisons pour lesquelles les consultations n'avaient pu avoir lieu étaient succinctement exposées dans le même document que celui que l'Inde avait mentionné dans sa déclaration (WT/DSB/M/15).

L'intervenant a rappelé que, selon l'article XXIV:8 du GATT de 1994, "on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers". L'union douanière constituait donc une seule entité juridique, et les deux partenaires étaient liés par ses dispositions. L'intervenant a considéré que les restrictions quantitatives résultaient des obligations découlant pour la Turquie de l'union douanière et relevaient de la responsabilité solidaire de la Turquie et des Communautés européennes. En conséquence, il a souligné que toute demande de consultations au sujet d'une mesure prise à la suite de la création de l'union douanière devait être adressée aux deux partenaires, en l'occurrence la Turquie et les Communautés. Il a rappelé qu'à l'époque, la délégation turque était disposée, afin de parvenir à une solution amiable, à avoir avec l'Inde des consultations, auxquelles les Communautés participeraient sur un pied d'égalité avec la Turquie. Les deux parties à l'union douanière avaient réitéré cette position lors de la réunion de l'ORD tenue le 24 avril 1996. Il était regrettable que l'Inde n'ait pas accepté cette proposition et se soit abstenue de participer aux consultations. Après avoir rejeté la consultation, l'Inde avait porté l'affaire devant l'ORD. Elle aurait eu une meilleure appréhension de la situation si elle avait pris part aux consultations.

L'affaire portée par l'Inde devant l'ORD était de nature systémique. Elle était actuellement examinée, ainsi que d'autres questions systémiques, au Comité des accords commerciaux régionaux. Le Comité avait été chargé de réexaminer certaines notions figurant à l'article XXIV du GATT de 1994, notamment à propos des unions douanières. L'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne était en outre examinée par le Comité, qui avait tenu sa dernière réunion le 1<sup>er</sup> octobre 1997. La délégation turque était convaincue que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde était prématurée et semblait destinée à anticiper les discussions qui auraient lieu dans les organes compétents de l'OMC et les décisions qui seraient prises par consensus. C'était seulement grâce à de telles négociations qu'on pouvait consolider le système commercial multilatéral. La Turquie était disposée à trouver une solution amiable avec l'Inde. Elle était donc prête à engager des consultations avec elle, en compagnie des Communautés européennes, qui étaient leur partenaire au sein de l'union douanière. La délégation turque n'était pas en mesure d'accepter à la réunion en cours la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.

Le représentant des Communautés européennes a dit que la Turquie avait exposé une partie du contexte relatif à cette plainte et indiqué qu'elle ne pouvait accepter l'établissement d'un groupe spécial. Aucune décision ne serait donc prise à la réunion en cours. L'intervenant a toutefois souhaité faire consigner quelques remarques, car il était souhaitable de tenir compte des circonstances particulières de cette affaire. Il ne s'agissait pas d'une simple affaire de violation présumée de l'ATV. L'Inde l'avait reconnu en indiquant, dans sa demande, que les restrictions n'étaient "pas justifiées par l'article XXIV" du GATT de 1994. Les Communautés n'étaient pas d'accord sur ce point, mais il était

clair que l'affaire concernerait l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, et notamment le paragraphe 8, qui énonçait les obligations des unions douanières. La Turquie avait mentionné le contexte de l'union douanière et, en l'occurrence, la responsabilité solidaire des deux partenaires. Tout comme le représentant de la Turquie, l'intervenant était gêné par le fait que le Comité des accords commerciaux régionaux examine la conformité de l'union douanière avec l'article XXIV du GATT de 1994 et que, parallèlement, un groupe spécial s'acquitte de la même tâche sous un angle différent et plus juridique. La politique fondamentale relative au futur régime turc des textiles avait été convenue entre les ministres des Communautés et de la Turquie et figurait dans la Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie.<sup>3</sup> Les mesures turques avaient simplement été décidées en application de cette politique. Cela soulevait la question de savoir si la plainte indienne visait la bonne cible, à savoir la réglementation de base ou la mesure de mise en œuvre.

Selon la délégation des Communautés, le Président, l'ORD et la délégation indienne devraient réexaminer attentivement une situation où une question d'importance vitale pour les Communautés, à propos de laquelle elles prenaient directement part aux décisions, devait être examinée sans leur participation directe. Cela poserait des problèmes si un groupe spécial constatait que la mesure était injustifiée - scénario peu probable mais pas impossible - et si l'une des parties qui avaient pris la décision n'était que partiellement présente en qualité de témoin et non de défendeur. Les Communautés pourraient demander le statut de tierce partie au différend, mais cette solution était inadéquate. Elles devaient pouvoir, entre autres, travailler de concert avec la Turquie, présenter des exposés et des arguments oraux communs et répondre aux questions de façon coordonnée. La question de procédure qui se posait en l'occurrence était de donner aux Communautés un statut plus clair dans les travaux. Le libellé du Mémoire d'accord n'était d'aucun secours. L'intervenant a rappelé l'adage *de minimis non curat lex* en disant qu'il pourrait s'agir d'une affaire où le *de minimis* troublait le bon fonctionnement du Mémoire d'accord. Il faudrait donc peut-être un regard neuf pour déterminer comment les Communautés pourraient participer plus directement à cette affaire. La délégation des Communautés estimait que, faute de solution, les Communautés seraient privées de leur droit de défendre leurs intérêts et que la procédure serait contestable.

Le représentant de l'Inde a jugé inutile de répondre à certaines remarques faites par la Turquie et les Communautés européennes. Selon lui, la question était simple. L'Inde avait demandé l'établissement d'un groupe spécial. Il a fait observer que cet établissement pouvait seulement être retardé mais non refusé et que, comme dans les autres cas, les délégations pourraient faire part de leurs préoccupations au groupe spécial. En ce qui concernait l'Inde, les restrictions lui avaient été appliquées et notifiées par la Turquie. Pour elle, la Turquie était la seule partie à ce différend. D'autres délégations avaient précédemment adopté cette position à l'ORD. L'intervenant ne voulait pas expliquer la position indienne à la réunion en cours car cela serait fait devant le groupe spécial. Selon les procédures énoncées dans le Mémoire d'accord, elle avait droit à l'établissement d'un groupe spécial, sinon à la réunion en cours, du moins à la suivante. La Turquie, en qualité de défendeur, aurait aussi la possibilité d'expliquer sa position devant le groupe spécial, tout comme les tierces parties qui avaient un intérêt dans cette affaire. L'intervenant a réitéré la demande indienne d'établissement d'un groupe spécial. Comme la Turquie n'acceptait pas cette demande à la réunion en cours, ce qui était son droit, il s'est enquis des dates de la prochaine réunion de l'ORD car il souhaitait que ce groupe spécial soit établi dès que possible. Mais il ne voulait pas pour autant demander une réunion spéciale à cette fin.

Le Président a dit, en réponse aux questions de l'Inde, que la prochaine réunion ordinaire prévue au calendrier de l'ORD se tiendrait le 25 mars. Toutefois, pour une raison particulière, une réunion se tiendrait plus tôt, à savoir le 13 mars.

---

<sup>3</sup>Le texte de cette décision a été distribué sous la cote WT/REG22/1.

Le représentant de l'Inde a dit que, s'il recevait confirmation que la demande indienne d'établissement d'un groupe spécial serait inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue pour le 13 mars, il ne demanderait pas de réunion spéciale.

Le Président a confirmé que l'Inde pouvait demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation ne contestait pas le droit de l'Inde de demander l'établissement d'un groupe spécial ni celui de la Turquie de rejeter pour l'instant cette demande. Les Communautés s'inquiétaient seulement de leurs droits et de la manière dont elles pourraient défendre leurs intérêts en ce qui concernait l'union douanière, des décisions de laquelle elles étaient solidairement responsables. L'intervenant tenait à poser la question, tout en reconnaissant que c'était une question difficile pour le Président, le Secrétariat et les membres de l'ORD.

Le représentant de la Turquie a dit qu'il souhaitait associer sa délégation à la déclaration faite par les Communautés. La Turquie, qui souhaitait que son partenaire participe en qualité de défendeur dans cette affaire, posait la même question à l'ORD.

Le représentant de l'Inde a dit que tous les droits étaient définis dans le Mémoire d'accord. Il n'était pas possible d'en accepter plus ni d'en attendre moins. Les droits étaient énoncés dans le Mémoire d'accord, et l'Inde s'en tiendrait strictement aux termes du Mémoire d'accord.

Le Président a pris acte de la déclaration de l'Inde, selon laquelle les Membres s'appuieraient sur les dispositions du Mémoire d'accord pour répondre aux questions qui avaient été soulevées.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

4. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)

- Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R)  
et rapports du Groupe spécial (WT/DS26/R/USA, WT/DS48/R/CAN)

Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour sur la demande des États-Unis et du Canada. Il a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel distribuée sous la cote WT/DS26/12-WT/DS48/10 transmettant le rapport de l'Organe d'appel qui avait été distribué en application de l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Il a rappelé aux délégations que, conformément à la Décision concernant les Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC, distribuée sous la cote WT/L/160/Rev.1, le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial avaient fait l'objet d'une distribution non restreinte. En vertu de l'article 17:14 du Mémoire d'accord, "un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

Le représentant des États-Unis a dit que son pays soutenait l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Ces rapports étaient importants car ils contenaient les premières interprétations des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Mais ce qui était beaucoup plus important, c'était que l'Organe d'appel avait considéré deux des principes les plus fondamentaux énoncés dans l'Accord SPS. Le plus important de ces



principes était qu'une mesure sanitaire appliquée par un Membre pour établir un niveau de protection déterminé devait être fondée sur des principes scientifiques et ne pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. Elle devait en outre être justifiée par une évaluation des risques, et l'Organe d'appel avait affirmé que l'obligation de procéder à une évaluation des risques était une prescription de fond et non une simple prescription de forme. L'Organe d'appel avait constaté que l'Accord SPS réservait à chaque Membre le droit d'établir son propre niveau de protection de manière à tenir compte des risques sanitaires et phytosanitaires pour la vie et la santé. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient donc confirmé qu'un Membre pouvait s'écarter des normes internationales lorsqu'elles ne permettaient pas d'assurer le niveau de protection qu'il jugeait approprié. Ils avaient toutefois constaté que le droit de s'écarter des normes internationales était subordonné au respect des prescriptions énoncées dans l'Accord SPS. L'Organe d'appel avait reconnu qu'un Membre pouvait et devait exercer son droit souverain de protéger la santé des personnes d'une manière conforme aux disciplines nécessaires relatives aux mesures sanitaires convenues par les Membres dans l'Accord SPS.

Chacun de ces principes constituait une pierre angulaire de l'Accord SPS, et le fait que l'Organe d'appel les avait appliqués dans son analyse de l'interdiction communautaire relative à la viande de bœuf provenant d'animaux traités au moyen d'hormones de croissance constituait une validation de l'Accord. Les conclusions de l'Organe d'appel selon lesquelles les disciplines énoncées à l'article 5 de l'Accord SPS, y compris l'obligation de procéder à une évaluation des risques, devaient être interprétées à la lumière des dispositions de l'article 2 de l'Accord représentaient aussi une importante contribution à la jurisprudence de l'OMC. Si les mesures SPS n'étaient pas justifiées par les critères objectifs de la preuve scientifique et par des principes scientifiques, elles risquaient aisément de refléter des préjugés dénués de fondement et de dégénérer en restrictions déguisées au commerce international. L'intégrité du mécanisme de règlement des différends ne serait maintenue que si les Membres mettaient en œuvre les recommandations de l'ORD. La délégation des États-Unis encourageait les Communautés à prendre les dispositions requises lors de la prochaine réunion de l'ORD et à déclarer leur intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en levant dès que possible l'interdiction. Toute autre attitude qu'un engagement clair de lever l'interdiction injustifiée menacerait les intérêts mutuels qui présidaient au maintien d'un système commercial efficace fondé sur des règles. Les États-Unis étaient prêts à collaborer avec les Communautés à la réalisation de cet objectif.

La représentante du Canada a soutenu l'adoption du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial tels qu'il avait été modifiés par le rapport de l'Organe d'appel. Le Canada était satisfait que le Groupe spécial et l'Organe d'appel aient tous deux réaffirmé le principe fondamental de l'Accord SPS selon lequel les mesures SPS devaient être fondées sur une évaluation des risques. Il attendait des Communautés qu'elles mettent leur mesure en conformité avec les rapports du Groupe spécial tels qu'ils avaient été modifiés par le rapport de l'Organe d'appel et lèvent dès que possible leur prohibition à l'importation, qui restreignait depuis près de dix ans les exportations canadiennes de viande de bœuf. Les évaluations des risques reconnues au plan international avaient confirmé que la viande de bœuf produite au moyen d'hormones de croissance était sans risque. L'intervenante a noté que l'évaluation des risques effectuée par les Communautés avait abouti aux mêmes conclusions. Il n'y avait donc aucune raison pour que les Communautés retardent la levée de leur interdiction. La délégation canadienne attendait avec intérêt d'entendre les Communautés exprimer leurs intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et dire quand elles seraient en mesure de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les Communautés acceptaient et accueillaient avec satisfaction le rapport de l'Organe d'appel, qui avait sensiblement modifié les rapports du Groupe spécial sur un certain nombre de points importants. Les autorités communautaires étaient en train d'examiner attentivement les incidences de ces rapports pris ensemble. Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, les Communautés feraient connaître dans les 30 prochains jours leurs intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations qui seraient adoptées à la

réunion en cours. Pour l'instant, l'intervenant souhaitait limiter ses remarques à certaines observations générales concernant le rapport de l'Organe d'appel, qui pouvaient aussi présenter un intérêt pour les autres Membres. Les Communautés considéraient que ce rapport était très utile pour éclairer la manière générale d'interpréter les droits et obligations des Membres, notamment dans des domaines tels que la santé des personnes où, d'une part, les consommateurs étaient très préoccupés par la qualité et l'innocuité des produits et, de l'autre, les gouvernements avaient des responsabilités vitales à l'égard de la population. À cet égard, l'Organe d'appel avait énoncé un certain nombre de directives importantes.

À propos de la charge de la preuve, l'Organe d'appel avait dit clairement que, indépendamment du fait que la mesure des Communautés soit ou non fondée sur des normes internationales, c'étaient les parties plaignantes qui avaient la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour prouver que les mesures communautaires étaient incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC (paragraphe 102 du rapport de l'Organe d'appel). Sur ce point, l'Organe d'appel avait infirmé les arguments du Groupe spécial. Une autre directive importante figurait au paragraphe 124 du rapport, dans lequel l'Organe d'appel déclarait qu'"un groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des "preuves scientifiques suffisantes" pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes". L'Organe d'appel avait aussi décidé, dans ce contexte, que le droit des Membres d'agir avec prudence et précaution n'était pas limité aux situations visées à l'article 5:7 de l'Accord SPS. La constatation qu'il avait énoncée au paragraphe 165 était aussi pertinente à cet égard: "Il est clair pour nous que l'harmonisation des mesures SPS des Membres sur la base de normes internationales est envisagée dans l'Accord comme un *objectif* qui reste à réaliser à l'avenir." On ne pouvait considérer, comme le Groupe spécial l'avait fait, que ces normes internationales équivalaient à des normes obligatoires. L'Organe d'appel avait également précisé que, contrairement à l'interprétation donnée par le Groupe spécial, le droit qu'avait un Membre d'établir son propre niveau de protection sanitaire au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS était un droit autonome et non une exception à une obligation générale au titre de l'article 3:1. Du fait de cette approche générale, l'Organe d'appel avait constaté que les Communautés n'avaient pas violé l'article 3:1 de l'Accord SPS, alors que le Groupe spécial avait constaté une violation.

Pour examiner si la mesure communautaire entraînait une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, l'Organe d'appel avait tenu compte du potentiel cancérigène des hormones, des dangers que présentait l'abus d'hormones et des préoccupations, dans les Communautés, quant à la qualité de la viande et au fait qu'elle ne devait pas comporter de substances chimiques. C'était ce qui l'avait amené à tirer la conclusion suivante: "Nous ne pouvons pas être d'accord avec le Groupe spécial quand il déduit apparemment que l'interdiction d'importer de la viande traitée et l'interdiction d'utiliser dans les Communautés les hormones en cause à des fins anabolisantes dans le secteur de la viande de bœuf n'étaient pas réellement destinées à protéger la population contre le risque de cancer, mais visaient à écarter la viande de bœuf américaine et canadienne traitée aux hormones et, dès lors, à protéger les producteurs de viande de bœuf communautaire." (paragraphe 245 du rapport de l'Organe d'appel). Les Communautés étaient satisfaites de constater que cette accusation de protectionnisme avait été définitivement rejetée. En conséquence, l'Organe d'appel avait constaté qu'elles n'avaient pas violé l'article 5:5 de l'Accord SPS.

La seule incohérence confirmée par l'Organe d'appel était que l'interdiction communautaire visant la viande traitée aux hormones n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord SPS selon lesquelles une telle mesure devait être établie sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé des personnes. Il importait toutefois de noter les réserves importantes formulées à cet égard par l'Organe d'appel. Premièrement, celui-ci avait confirmé que le fait qu'une mesure devait être établie "sur la base d'" une

évaluation des risques signifiait qu'il fallait que les résultats de l'évaluation des risques "justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement - la mesure" (paragraphe 193 du rapport de l'Organe d'appel). C'était très différent de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "sur la base de" signifiait "en conformité avec". Cela concernait en particulier les Membres qui, dans ce domaine, agissaient avec prudence et souhaitaient obtenir un niveau de protection sanitaire supérieur à celui que recommandaient les normes internationales.

Deuxièmement, l'Organe d'appel avait aussi confirmé qu'il n'était pas nécessaire pour un Membre d'effectuer sa propre évaluation des risques. Une mesure SPS pouvait fort bien trouver une justification objective dans une évaluation des risques effectuée par un autre Membre ou par une organisation internationale (paragraphe 190 du rapport de l'Organe d'appel). Cela devrait rassurer tous les Membres, et notamment les pays en développement qui n'étaient peut-être pas en mesure de procéder à leur propre évaluation. L'intervenant a signalé à cet égard que les Communautés jugeaient déconcertant que les plaignants aient refusé de leur donner les informations scientifiques en leur possession et sur lesquelles était fondée leur évaluation des risques concernant l'hormone MGA.<sup>4</sup> Il aurait certainement été possible de parer à tout problème de confidentialité des données. L'ORD devrait étudier cette question lors du réexamen du Mémorandum d'accord.

Comme troisième réserve concernant l'obligation de fonder les mesures sanitaires sur une évaluation des risques, l'Organe d'appel avait rejeté la notion selon laquelle l'évaluation devait être de nature quantitative et établir pour le risque un ordre de grandeur minimal. Comme il l'avait déclaré, "... l'imposition d'une telle prescription quantitative ne s'appuie sur aucune disposition de l'Accord SPS" (paragraphe 186 du rapport de l'Organe d'appel). Quatrièmement, il avait estimé que l'évaluation des risques n'avait pas à déboucher sur une conclusion monolithique représentant le courant scientifique dominant. Il avait ainsi déclaré au paragraphe 194 que "... des gouvernements tout aussi responsables et représentatifs peuvent agir de bonne foi sur la base de ce qui peut être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées".

L'Organe d'appel avait considéré que les preuves scientifiques présentées par les Communautés étaient intéressantes et démontraient que les hormones concernées avaient un potentiel cancérigène. Leur seul défaut était qu'elles n'avaient pas un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude. Cela voulait dire qu'elles n'étaient pas assez centrées sur le potentiel cancérigène de ces hormones lorsqu'elles servaient spécifiquement à favoriser la croissance, et notamment sur les effets cancérigènes dus à la présence dans la viande de résidus des hormones en question (paragraphe 199 et 200 du rapport de l'Organe d'appel). Comme il s'agissait là d'une lacune possible, il fallait trouver comment la combler de façon plus spécifique.

Au paragraphe 205 de son rapport, l'Organe d'appel avait considéré que le libellé de l'Accord SPS était "... amplement suffisant pour autoriser la prise en compte des risques découlant de l'inobservation des bonnes pratiques vétérinaires dans l'administration des hormones à des fins anabolisantes ainsi que des risques découlant des problèmes de contrôle, d'inspection et de mise en œuvre des bonnes pratiques vétérinaires". C'était une constatation importante. Le risque à évaluer dans le cadre d'une évaluation des risques n'était pas uniquement le risque vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi "... le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit, les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir sur la santé des personnes dans le monde réel où les gens vivent, travaillent et meurent" (paragraphe 187 du rapport de l'Organe d'appel).

Dans les exemples précités, l'Organe d'appel avait énoncé des directives dont les Membres et les groupes spéciaux auraient grand besoin pour aborder les cas où il faudrait concilier les obligations

---

<sup>4</sup>Hormone synthétique: acétate de mélangestrol.

commerciales avec d'autres intérêts légitimes tels que la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Cela aiderait les Membres à avoir davantage confiance dans la capacité du système de règlement des différends de produire des décisions équitables, applicables et prudentes. Il était donc clair que les Communautés soutenaient l'adoption du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial.

Le représentant de la Norvège a souligné, à propos des informations parues dans la presse selon lesquelles la Norvège soutenait les États-Unis et le Canada dans cette affaire, que la Norvège était membre à part entière du marché intérieur des Communautés européennes grâce à l'Accord sur l'Espace économique européen, même si elle n'était pas membre des Communautés européennes. L'un des aspects de ce différend, bien qu'il n'y ait pas nécessairement de lien de cause à effet, était que la Norvège et les Communautés se trouvaient dans une situation juridique très similaire concernant les réglementations relatives aux importations de viandes et de produits carnés. La Norvège accueillait favorablement le rapport de l'Organe d'appel et le fait qu'il avait modifié ou infirmé des aspects importants des rapports du Groupe spécial. À cet égard, la délégation norvégienne appuyait la déclaration faite par les Communautés. La Norvège était satisfaite que l'Organe d'appel ait infirmé la décision générale du Groupe spécial relative à la question de la charge de la preuve et notamment à une situation où une mesure n'avait pas été établie sur la base de normes internationales, comme l'indiquait l'article 3:1 de l'Accord SPS. L'intervenant a souligné l'importance de la décision de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 3:3 de l'Accord SPS ne constituait pas une exception à l'article 3:1 et a noté, comme les Communautés, la nécessité d'éclaircir le lien entre les articles 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS et l'importance des notions "sur la base de" et "en conformité avec". La Norvège considérait que l'Organe d'appel avait apporté d'importantes modifications à l'interprétation du Groupe spécial relative à la notion d'évaluation des risques et au fait que des facteurs qui ne se prêtaient pas à une analyse quantitative ne pouvaient être exclus *a priori* du champ de l'évaluation des risques.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays avait participé en qualité de tierce partie aux travaux du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. La Nouvelle-Zélande accueillait avec satisfaction l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Ces rapports renforceraient les objectifs de facilitation du commerce sur lesquels reposait l'Accord SPS. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous deux confirmé qu'il n'était pas admissible de maintenir des mesures SPS qui n'étaient pas "suffisamment étayées" ou "raisonnablement justifiées" par une évaluation des risques effectuée conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. En conséquence, ils n'avaient laissé subsister aucun doute quant au fait que cet accord énonçait une série de disciplines de fond - et pas seulement de forme - en matière d'évaluation des risques, que les Membres devaient respecter pour justifier l'application de mesures SPS. À cet égard, la Nouvelle-Zélande accueillait avec satisfaction l'analyse faite par l'Organe d'appel des prescriptions de fond relatives aux évaluations des risques.

La Nouvelle-Zélande avait les observations suivantes à formuler au sujet du rapport de l'Organe d'appel. Ce dernier avait confirmé le droit des Membres de déterminer leur propre niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Toutefois, comme il l'avait dit clairement, il ne s'agissait pas d'un "droit absolu qui ne comporterait aucune réserve". Ce droit devait être exercé en parallèle avec les autres dispositions de l'Accord SPS, notamment celles qui avaient trait à l'évaluation des risques telle qu'elle était définie à l'article 5 de l'Accord. L'Organe d'appel avait aussi souligné qu'il fallait employer une approche intégrée lorsqu'on interprétait les dispositions de l'Accord SPS. Ces dispositions, et notamment les articles 2 et 5, devaient être lues ensemble; on ne pouvait interpréter l'un isolément de l'autre. À propos de l'importance d'une évaluation des risques, l'intervenant a cité le paragraphe 177 du rapport de l'Organe d'appel, où il était dit que "l'obligation de procéder à une évaluation des risques, qui est faite à l'article 5:1, et la prescription relative aux "preuves scientifiques suffisantes" énoncée à l'article 2:2, sont essentielles pour maintenir l'équilibre fragile qui a été soigneusement négocié dans l'Accord SPS entre les intérêts partagés quoique parfois

divergents qui consistent à promouvoir le commerce international et à protéger la vie et la santé des êtres humains". De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il s'agissait là d'une détermination succincte et instructive des conditions que tous les Membres devraient respecter.

Il semblait toutefois que l'Organe d'appel avait laissé deux domaines ouverts à un examen plus approfondi. Premièrement, son interprétation de l'article 3:1 de l'Accord SPS avait déplacé l'équilibre de l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle il y avait obligation d'harmoniser les mesures SPS avec les normes internationales pertinentes vers l'interprétation selon laquelle cette disposition exprimait un objectif d'harmonisation. Deuxièmement, l'examen fait par l'Organe d'appel de l'article 5:5 de l'Accord - qui visait à promouvoir le principe de la cohérence de l'application des mesures SPS au niveau national - montrait que, dans ce domaine, la jurisprudence n'était pas encore complète. L'intervenant a noté à cet égard que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires avait été chargé d'élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5. Ces directives pourraient jouer un rôle important non seulement comme conseils donnés aux Membres pour l'élaboration de leurs mesures SPS mais aussi en aidant les futurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel à élaborer une approche cohérente des questions relatives à l'article 5:5.

L'intervenant a noté qu'à propos de l'application des prescriptions énoncées dans l'Accord SPS, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous deux déterminé que l'interdiction communautaire relative aux importations de viande issue d'animaux traités aux hormones de croissance était contraire aux obligations découlant pour les Communautés des articles 3:3 et 5:1 de l'Accord. La Nouvelle-Zélande souscrivait sans réserve à ces constatations. Les mesures communautaires contestées préoccupaient depuis longtemps non seulement les pays qui souhaitaient exporter de la viande traitée aux hormones de croissance mais aussi un éventail beaucoup plus large de pays exportateurs de produits agricoles, dont la Nouvelle-Zélande, qui restaient très inquiets quant aux conséquences systémiques qu'entraînaient, pour le commerce agricole mondial, les mesures sanitaires et phytosanitaires non fondées sur des preuves scientifiques. Les mesures en question, qui étaient en place depuis plus de dix ans, avaient été la source de débats au GATT, puis à l'OMC. Comme l'Organe d'appel avait désormais réglé la question en confirmant l'incompatibilité de l'interdiction communautaire avec les obligations découlant de l'Accord SPS, la Nouvelle-Zélande estimait qu'il incombait à présent aux Communautés de prendre rapidement des dispositions pour lever cette interdiction. Elle estimait que c'était la seule façon d'agir qui fût compatible à la fois avec la décision de l'Organe d'appel et avec l'objectif consistant à maintenir l'intégrité du système de règlement des différends.

La représentante de l'Australie a dit que son pays avait aussi participé au différend en qualité de tierce partie. L'Australie soutenait l'adoption du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial tels qu'ils avaient été modifiés par le rapport de l'Organe d'appel et accueillait avec satisfaction la constatation figurant dans ces rapports, selon laquelle la mesure communautaire était incompatible avec les obligations qui découlaient pour les Communautés de l'Accord SPS. Elle se félicitait aussi de l'importante contribution apportée par le rapport de l'Organe d'appel à la jurisprudence de l'OMC ainsi que de la qualité et du sérieux du raisonnement juridique adopté dans le système de règlement des différends. La délégation australienne attendait avec intérêt la déclaration que feraient les Communautés dans les 30 jours à venir quant à leurs intentions de mettre leur mesure en conformité avec les constatations énoncées dans les rapports. L'intervenante a noté que, dans son rapport, l'Organe d'appel n'avait pas remis en cause le droit des pays de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé. Il avait toutefois confirmé le rôle essentiel que jouait l'Accord SPS en vue de réduire au minimum la possibilité que des mesures SPS fassent fonction d'obstacles injustifiables au commerce. La délégation australienne espérait que les Communautés et les parties plaignantes parviendraient à un accord mutuel sur le calendrier et le fondement des dispositions à prendre par les Communautés pour se conformer entièrement à leurs obligations en matière sanitaire et phytosanitaire, tout en respectant les droits des autres Membres. Elle attendait

avec intérêt de contribuer à la surveillance de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD en la matière lors des prochaines réunions de cet organe.

Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation soutenait l'adoption des rapports du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel et souhaitait formuler quelques remarques sur certains points, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord. Selon l'Argentine, la constatation figurant au paragraphe 253 j) du rapport de l'Organe d'appel pouvait ouvrir la voie à des interprétations divergentes sur la portée des obligations énoncées à l'article 5:1 de l'Accord SPS, qui définissait les éléments à prendre en compte dans l'évaluation des risques. En modifiant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel semblait élargir le fondement justifiant les mesures SPS. Cela venait du fait qu'il avait mis le fondement scientifique d'évaluation des "risques pour la santé ou la vie des personnes" sur un pied d'égalité avec d'autres facteurs qui ne pouvaient être évalués à partir de principes et de preuves scientifiques.

L'intervenant a rappelé que, durant le Cycle d'Uruguay, les négociateurs de l'Accord SPS avaient expressément décidé de ne pas tenir compte, autant que possible, des facteurs non scientifiques. La décision relative au niveau de protection était souveraine, mais elle devait être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord SPS, à la méthode générale d'évaluation des risques découlant de toutes les dispositions de l'article 5 de l'Accord et à ses objectifs et autres dispositions. Il ne pouvait donc s'agir d'une décision souveraine à caractère politique. Le niveau de protection devait systématiquement découler: i) d'une analyse des risques fondée sur les techniques "élaborées par les organisations internationales compétentes" (article 5:1) tenant compte des conditions sanitaires spécifiques existantes (article 5:2); ii) des effets économiques de la mesure de protection (article 5:3); iii) de l'objectif consistant à "réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce" (article 5:4); et iv) d'une cohérence à rechercher dans la "gestion des risques" (article 5:5). Ces éléments qui définissaient le niveau de protection en vertu de l'Accord SPS soulignaient le caractère contractuel des dispositions et l'idée principale que la décision souveraine relative à ce niveau devait reposer sur le plus grand nombre possible de références objectives, notamment des références à caractère scientifique. Toute interprétation qui considérerait la définition du niveau de protection comme une "décision politique" s'écarterait des dispositions de l'Accord SPS.

L'Argentine était donc préoccupée par les motifs de la constatation énoncée au paragraphe 187 du rapport de l'Organe d'appel. Dans son raisonnement, celui-ci avait suivi l'interprétation selon laquelle des facteurs énumérés à l'article 5:2 tels que les "procédés et méthodes de production pertinents" et les "méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes" devaient, aux fins de l'"évaluation des risques", être mis sur un pied d'égalité avec les motifs "ayant un fondement scientifique" qui, selon l'Argentine, étaient le facteur principal justifiant une mesure. Cette infirmation de la constatation du Groupe spécial relative à la notion d'"évaluation des risques" figurant à l'article 5:1 avait élargi le champ des facteurs à évaluer et réduit indirectement l'importance relative, dans la procédure d'évaluation des risques, des autres facteurs qui étaient "vérifiables dans un laboratoire scientifique". L'Organe d'appel avait déclaré ceci: "Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le risque qui doit être évalué dans le cadre d'une évaluation des risques aux termes de l'article 5:1 n'est pas uniquement le risque qui est vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit, les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir sur la santé des personnes dans le monde réel où les gens vivent, travaillent et meurent." (paragraphe 187 du rapport de l'Organe d'appel).

Dans le monde réel, les évaluations correctes des risques permettaient de prévoir la possibilité que des essais de laboratoire ne soient pas infaillibles, et il y avait généralement une tendance à quantifier le risque pour la vie et la santé des personnes et pour la préservation des végétaux ainsi que les effets économiques et sanitaires qui pourraient résulter de telles situations. Personne ne pouvait se reposer entièrement sur les évaluations car l'objet de l'Accord SPS était d'abandonner la notion de

"risque nul", mais le but des disciplines multilatérales était de déterminer les conditions dans lesquelles les échanges pouvaient se dérouler avec un risque raisonnable minimal. Le travail de la communauté scientifique consistait précisément à déterminer les conditions dans lesquelles les échanges pouvaient se dérouler à l'intérieur des paramètres de l'Accord. Par conséquent, l'argument de l'Organe d'appel qui infirmait la constatation du Groupe spécial risquait d'ouvrir la voie à des considérations politiques qui seraient difficiles à évaluer et potentiellement subjectives et conflictuelles car elles pourraient être déterminées en fonction d'intérêts nationaux plutôt que d'obligations contractuelles internationales. Cette possibilité d'invoquer des facteurs susceptibles de modifier l'équilibre du texte de l'Accord SPS et de servir de base à des restrictions commerciales risquait de déformer l'application de l'un des Accords du Cycle d'Uruguay dont la négociation avait été la plus laborieuse. L'intervenant a répété que l'Argentine soutenait l'adoption des rapports.

Le représentant de la Suisse a dit que son pays accueillait avec satisfaction l'interprétation stricte de l'Accord SPS donnée par l'Organe d'appel, qui avait confirmé qu'un Membre pouvait, en respectant certaines conditions, choisir un niveau de protection différent des normes internationales. La Suisse approuvait les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et notamment le fait reconnu qu'il fallait une évaluation des risques scientifiquement fondée qui fournisse la preuve et était suffisamment le besoin et la justification d'éventuelles mesures de protection. Elle comprenait donc le rapport de l'Organe d'appel dans le sens où, conformément à l'article 2:2 de l'Accord SPS, l'évaluation des risques devait être effectuée avant l'application de toute mesure de protection, sauf quand de telles mesures devaient être prises d'urgence.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R et les rapports du Groupe spécial reproduits sous les cotes WT/DS26/R/USA et WT/DS48/R/CAN, tels qu'ils avaient été modifiés par le rapport de l'Organe d'appel.

5. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes  
- Déclaration du Mexique

Le représentant du Mexique, intervenant au titre des "Autres questions" et s'exprimant aussi au nom de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Panama, a rappelé qu'à la réunion de l'ORD tenue le 22 janvier 1998, les pays précités s'étaient individuellement dits préoccupés par la proposition de la Commission relative au régime communautaire applicable à l'importation des bananes. À la réunion en cours, il tenait à informer l'ORD des points suivants: i) le 28 janvier 1998, les pays en question avaient reçu la proposition de la Commission relative au régime communautaire applicable à l'importation des bananes, ainsi qu'une brève explication sur ses principaux aspects; ii) après avoir examiné cette proposition et l'explication en question, ils estimaient que, si la proposition était mise en oeuvre, le régime applicable à l'importation des bananes serait incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, un document avait été envoyé le 5 février 1998 aux Communautés, résumant les vues préliminaires relatives à la proposition de la Commission. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur le fait que sa déclaration et le document qu'il avait mentionné seraient disponibles à la fin de la réunion. Il a souligné que les gouvernements des six pays étaient prêts à collaborer avec les Communautés afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le régime applicable à l'importation des bananes soit totalement conforme aux obligations contractées par les Communautés dans le cadre de l'OMC. Dans ce contexte, ils attendaient avec intérêt de collaborer avec la Commission et les États membres au cours des mois à venir, afin qu'un régime compatible avec les règles de l'OMC soit mis en place conformément aux recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

Le représentant de l'Équateur a pris note des mesures et procédures mises en place par les Communautés pour étudier les termes de la proposition de la Commission destinée à modifier le

Règlement n° 404/93 du Conseil établissant l'organisation commune du marché de la banane. L'Équateur espérait que les suggestions et remarques faites par les Membres, notamment les siennes, contribueraient à ce processus afin que la proposition en question inclue expressément les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui n'y figuraient pas encore. Ce processus devrait, en fin de compte, aboutir à des résultats satisfaisants pour tous les Membres ayant des intérêts dans le secteur de la banane, notamment l'Équateur, qui était le plus gros exportateur mondial de bananes vers le marché européen. Il devrait aussi régler le conflit d'intérêt entre les États membres au sujet de la banane.

L'Équateur estimait que le résultat le plus important serait que tous les Membres auraient davantage confiance dans les avantages et l'efficacité du mécanisme de règlement des différends. Tous les Membres, et surtout les pays développés, avaient à charge de ne pas causer d'insatisfaction, de déconvenue ni de méfiance concernant cette efficacité. Il ne faisait aucun doute que la Commission et les États membres pèseraient soigneusement les incidences qu'aurait le non-respect des recommandations de l'ORD. Le précédent ainsi créé nuirait au bon fonctionnement du système. Les puissances commerçantes qui avaient le plus souvent recours au mécanisme de règlement des différends étaient, sans nul doute, conscientes des incidences d'un tel non-respect; aussi avaient-elles été les premières à reconnaître qu'il fallait se montrer prêt et disposé à respecter les règles de l'OMC.

L'Équateur avait porté à l'attention de la Commission certains aspects qu'il fallait prendre en compte afin que le régime applicable à l'importation des bananes soit entièrement compatible avec les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'intervenant a rappelé que, dans la déclaration qu'il avait faite à la réunion de l'ORD tenue le 22 janvier 1998, il avait dit craindre que les bananes équatoriennes ne soient progressivement éliminées du marché européen. À cette occasion, il avait aussi déclaré que les éléments suivants de la proposition étaient incompatibles avec les règles de l'OMC: i) l'application de l'article XIII du GATT de 1994 au sujet des contingents distincts proposés par la Commission. L'obligation de non-discrimination était fondamentale et devait être respectée, car aucun Membre ne bénéficiait d'une dérogation lui permettant de ne pas se conformer aux dispositions de cet article. La dérogation n'avait été accordée qu'en égard à l'article premier du GATT de 1994, comme l'avait confirmé l'Organe d'appel; ii) les volumes et niveaux de droits de douane qui seraient appliqués sur les importations de bananes par trois nouveaux États membres et les importations des autres pays qui se joindraient ultérieurement aux Communautés. Si les importations de bananes étaient soumises à de nouvelles règles et à de nouvelles conditions, les intérêts de certains pays d'Amérique latine en pâtiraient, notamment les intérêts commerciaux et les investissements réalisés par des ressortissants et des entreprises équatoriens qui étaient partie prenante aux divers stades du processus destiné, entre autres, à améliorer leur compétitivité et à renforcer leur position sur le marché européen; iii) la tentative de prolonger jusqu'en 2005 l'application du régime préférentiel applicable aux bananes, comme l'indiquait la proposition; et iv) le régime de licences, dont les détails n'avaient pas encore été révélés par la Commission et suscitaient donc des préoccupations car son fonctionnement et son administration auraient des incidences sur le commerce de la banane et pourraient créer un risque de préjudice aux conséquences imprévisibles.

Le représentant des Communautés européennes a accusé réception du document, qui avait été distribué à tous les États membres des Communautés et transmis aux autorités communautaires à Bruxelles. Comme il l'avait déclaré lors de la réunion de l'ORD tenue le 22 janvier 1998, il reconnaissait que les autres parties avaient le droit, au titre du Mémorandum d'accord, de soulever à tout moment la question de la mise en œuvre, mais les Communautés, qui étaient en train de procéder à cette mise en œuvre conformément à leurs procédures internes, avaient tout autant le droit de ne pas fournir de réponses détaillées sur ces questions pendant qu'elles mettaient en place ces procédures. L'intervenant a ajouté que, peut-être, les parties à ce différend lisaient de façon différente les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et interprétaient différemment certains points qui y figuraient. Cela venait du fait que les décisions n'étaient pas claires sur tous les éléments du différend. Si cette situation persistait et si les parties continuaient à avoir des points de vue différents sur la mise



en œuvre, il serait difficile de conclure que le problème était définitivement résolu. On pourrait examiner ce sujet lorsqu'on jugerait de l'efficacité ultime des procédures. Les parties au différend avaient exprimé et continuaient à exprimer leurs vues sur l'obligation de mise en œuvre. Les Communautés maintenaient leur point de vue, mais elles avaient décidé de poursuivre dans leur voie et d'appliquer leurs procédures internes, et les parties intéressées étaient invitées à rester en contact avec Bruxelles afin d'étudier la manière de résoudre cette question.

L'ORD a pris note des déclarations.

6. Aspects procéduraux du réexamen du Mémoire d'accord  
- Déclaration du Président

Le Président, intervenant au titre des "Autres questions", a dit qu'il avait distribué aux délégations une note suffisamment explicite relatant les consultations qu'il avait eues sur les aspects procéduraux du réexamen du Mémoire d'accord. Il a rappelé qu'en 1997, il avait invité les délégations à lui faire connaître leurs vues, ce qu'un grand nombre d'entre elles avaient fait. Cette note était factuelle et pratique. Le Président a constaté que les Membres souhaitaient éclaircir autant que possible les questions de procédure avant de se pencher sur le fond du réexamen. Il avait aussi reçu quelques réponses positives concernant ce compte rendu de ses consultations, et il a proposé que l'ORD en prenne acte comme fondement d'un futur débat.

En attendant ce débat, qui serait l'affaire de son successeur à la présidence de l'ORD, le Président a tenu à faire trois brèves observations: i) c'étaient les Membres qui présidaient aux destinées de l'Organisation, et il était clair que les contributions relatives au réexamen et au processus de réexamen étaient de leur ressort exclusif; ii) des suggestions avaient été faites quant à la manière dont les Membres pourraient tirer avantage des idées formulées par d'autres lorsqu'ils développeraient leur réflexion, y compris la mesure dans laquelle ils pourraient s'inspirer des vues éclairées des participants au sein de la structure du mécanisme de règlement des différends, et même la possibilité d'entendre des idées formulées par des observateurs avisés extérieurs à l'Organisation. Pour l'instant, cette question n'était pas réglée, mais le Président espérait que son successeur y trouverait rapidement une solution constructive; iii) les consultations lui avaient donné un sentiment de confiance dans le fait que les Membres attachaient une grande valeur au mécanisme de règlement des différends et qu'ils aborderaient avec attention, précision et clairvoyance le perfectionnement de cet élément essentiel du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Il a proposé que l'ORD prenne note du compte rendu comme fondement d'un futur débat.<sup>5</sup>

L'ORD en est ainsi convenu.

7. Remarques finales du Président

Le Président, intervenant au titre des "Autres questions", a dit que, sous réserve d'une issue satisfaisante des consultations menées par le Président du Conseil général, l'ORD procéderait en principe à l'élection officielle de son nouveau président lors de sa réunion du 13 mars 1998. Comme son affectation à Genève se terminait le 2 mars, il a proposé que la prochaine réunion de l'ORD soit ouverte soit par le Président du Conseil général, soit par le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, et que l'élection du Président de l'ORD soit le premier point de l'ordre du jour.

Le représentant de l'Inde a dit que, comme le Président serait absent à la prochaine réunion, il estimait de son devoir, comme de celui des autres membres de l'ORD, de le remercier pour l'excellent

---

<sup>5</sup>Ultérieurement distribué sous la cote WT/DSB/W/74.

travail qu'il avait fourni. Cela avait été un plaisir d'avoir M. W. Armstrong comme Président de l'ORD. Ayant lui-même collaboré étroitement avec le Président, l'intervenant a tenu à lui rendre hommage, au nom également des autres membres de l'ORD, pour son excellente prestation.

Le Président a dit que, compte tenu de l'heure et conformément à la pratique qui, il l'espérait, avait consisté tout au long de l'année à traiter les affaires de manière efficace, il ne souhaitait pas retenir les délégations. Il a noté que l'année écoulée avait été bien remplie. Comme ses prédécesseurs, il avait constaté que les délégations avaient pleinement recours au système de règlement des différends. Le nombre de demandes de consultations présentées au titre du Mémoire d'accord était passé de 83 en 1996 à 118. À ce jour, huit rapports de l'Organe d'appel avaient été distribués, contre deux en 1996. Ce recours accru au système était bon signe, ainsi que les Ministres l'avaient noté à Singapour. La structure du système de règlement des différends fondé sur des règles se trouvait progressivement étoffée grâce à l'utilisation et aux interprétations qui en étaient faites. Cette évolution vers un climat encore plus juridique était peut-être inévitable. Mais il serait important que le système conserve la souplesse qui l'avait caractérisé jusqu'alors et qui avait permis aux Membres de régler leurs différends avant une détermination juridique définitive. Ce point était évidemment souligné à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Le Président a dit que cela avait été pour lui un honneur et un privilège de présider l'ORD. Il a remercié les Membres de la coopération et de l'assistance qu'ils lui avaient apportées durant son mandat.

L'ORD a pris note des déclarations.

---